

## *Elément de preuve 2.2 :*

### **Moyens matériels**

#### **1. Les locaux**

Les cours en salle sont réalisés au sein de la structure l'Essaim de Julie, située à Saint Julien Molin Molette dans le département de la Loire.

Les locaux répondent aux normes ERP (**Annexe 1**).

#### **2. Les sites de grimpe**

Les sites de grimpe sont disséminés sur plusieurs communes.

Les sites publics (communaux) font l'objet d'un accord tacite avec les services compétents.

Les sites privés font l'objet d'un conventionnement autorisant CEPALE à dispenser ses actions de formation.

Voir exemple de convention **Annexe 2**.

#### **3. Le matériel de grimpe**

Selon la définition de la directive européenne 89/686CEE : un EPI est défini comme un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de se protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Cette définition est étendue aux dispositifs associés de façon solidaire ainsi qu'aux composants interchangeables.

Les EPI utilisés pour les formations de grimpe d'arbres sont classés en catégorie 3 destinés à la protection contre les chutes de hauteur.

Ces dispositifs comprennent les harnais et les accessoires destinés à relier la personne à la structure à l'exception des points d'ancrage faisant partie intégrante de la structure.

La mise à disposition et l'utilisation des EPI sont régies par la réglementation et la législation applicables dans le code du travail relatif aux travaux en hauteur :

- le Décret 94689 du 5 août 1994
- le Décret 2004 249 du 19 mars 2004 apporte des précisions essentielles.

La mise à disposition des EPI dans le loisir et l'Éducation Nationale a comme seule obligation, « la poursuite de l'application des règles du code du travail.

A savoir : l'identification, la gestion et le contrôle de ces mêmes EPI. »

Enfin, le législateur a demandé la création de la norme XPS 72-701 (juin 2004) afin d'aider l'application du décret en clarifiant les obligations d'identification, de gestion et de contrôle des EPI laissés à la responsabilité du propriétaire des EPI.

Cette norme détermine aussi les compétences reconnues que doit avoir le vérificateur d'EPI.

L'ensemble du matériel subit le contrôle annuel obligatoire avant chaque session de printemps. C'est ce contrôle qui est noté dans le registre de suivi des EPI.

Le matériel est cependant contrôlé avant chaque session.

Il est également contrôlé en cours de formation par les stagiaires lors des exercices de contrôle EPI.

Il est contrôlé selon les prescriptions du fabricant avant chaque utilisation de façon globale.

Un extrait du registre de sécurité 2017 est présenté en **Annexe 3**.

#### **4. Le matériel pédagogique**

- Ordinateur portable
- Vidéo projecteur
- Biologie/Physiologie de l'Arbre :
  - loupes binoculaires
  - microscope avec caméra numérique
  - échantillons
- Biomécanique :
  - dynamomètre
  - portique de mesure des forces et des contraintes
- Diagnostique et taille :
  - échantillons
- Pédagogie :
  - outils d'évaluations
  - jeux collaboratifs
- Echauffement / biomécanique
  - jeux collaboratifs
- Module EPI :
  - échantillons de matériel au rebut
  - portique de facteur de chute

# Annexe 1



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE

Commission de sécurité  
de l'arrondissement de St Etienne

Commune de : SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Désignation de l'établissement :  
SALLE POLYVALENTE USINE SAINTE JULIE

Secrétariat : Cabinet - Service  
Interministériel de Défense et  
de Protection Civile

Directeur : M. ELIE

Adresse : chemin des tissages

PV n° 26020801

Type : L

Catégorie: 4<sup>ème</sup>

### PROCES-VERBAL

Le 26 février 2008, la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Etienne s'est réunie, sous la présidence de M. Pierre-Jean TEYSSIER, chargé de la sécurité des établissements recevant du public, afin d'émettre un avis sur l'établissement cité ci-dessus.

#### Etaient présents :

M. TIOLLIER, Maire  
M. PATURAL, Direction Départementale de l'Équipement  
ADJ MAENNER, Groupement de Gendarmerie Départementale  
CNE FOREY, Service Départemental d'Incendie et de Secours

**AVIS DE LA COMMISSION:** FAVORABLE à la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public de l'établissement.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le chargé de la sécurité des ERP,*

Pierre-Jean TEYSSIER

**Annexe 2**  
**CONVENTION**  
**relative à l'organisation de formation**  
**et d'activités dans et autour des arbres.**

***N° convention :***

**ENTRE :**

**SAS CEPALE** représentée par M. Michel JEAN, Président.

Dénommée ci-après : « **CEPALE** »

**Adresse siège social** : Hôtel pépinière d'entreprise de Vidalon, 07430 Davézieux

**Adresse postale** : Lieu dit Mizérieux, 42220 Colombier

**Tel** : 06.03.13.14.83 / 06.23.90.12.47

**Mail** : [contact@cepale.fr](mailto:contact@cepale.fr)

**N° SIRET** : 793 751 538 00018

**N° Formation** : 82 07 00873 07 (Région Rhône/Alpes)

**ET :**

Dénommé ci-après : « **le propriétaire** »

**Adresse postale** :

**Tel** :

**Mail** :

***Dénomination du lieu :***

***Nom de la commune :***

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**Le Propriétaire** autorise à titre gracieux **CEPALE** à disposer des sites arborés dénommés ci-dessus afin de développer ses activités de formation de grimpe d'arbres.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE CEPALE**

**CEPALE** réalisera en amont de toute activité de grimpe un diagnostic des Arbres concernés.

Les diagnostics réalisés se limitent aux seuls critères nécessaires aux activités programmées, **le Propriétaire** sera cependant informé en cas d'observation de problèmes phytosanitaires et/ou de sécurité sur les arbres.

Les activités dans les arbres respecteront la charte de déontologie des Éducateurs Grimpe d'arbres, signée par **CEPALE** avec le Syndicat National des Grimpeurs Encadrant dans les Arbres.

Elles se feront dans le strict respect de l'intégrité des arbres, **CEPALE** s'engage à mettre tout en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu. La mise en sécurité des Arbres grimpés sera réalisée par **CEPALE** (taille de bois mort éventuel) en accord avec **le Propriétaire**.

Les techniques de grimpe et le matériel utilisé répondent aux exigences de sécurité et de protection de l'arbre selon les normes en vigueur.

**CEPALE** s'engage à informer **le Propriétaire** des périodes de travail programmées sur le site conventionné afin de vérifier la disponibilité du lieu.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ**

**CEPALE** a souscrit une assurance en responsabilité civile :

- **Assurance : MMA PRO-PME RC n°129792871 R**

Les arbres, dans lesquels se dérouleront les activités, seront sous la seule responsabilité de **CEPALE** pendant toute la durée de celles-ci, de la préparation au démontage des installations, pour chaque période d'activité.

**La responsabilité du propriétaire du site ne saurait être engagée  
en cas d'accident ou d'incident ayant un lien avec les activités de CEPALE  
entrant dans le cadre de cette convention.**

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention est signée par les parties pour une durée de **un an** à compter du jour de la signature.

La prolongation éventuelle fera l'objet d'un avenant selon les modalités de l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Colombier, le                   , en deux exemplaires.

Pour **CEPALE**  
Le Président

**Le Propriétaire**

